



CHAPTER 233

CHAPITRE 233

Unconscionable Transactions Relief Act

Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	cost of the loan — coût de l'emprunt
	court — cour
	creditor — créancier
	debtor — débiteur
	money lent — somme prêtée
2	Powers of court
3	When powers may be exercised
4	Application

1	Définitions
	coût de l'emprunt — cost of the loan
	créancier — creditor
	débiteur — debtor
	somme prêtée — money lent
	tribunal — court
2	Pouvoirs du tribunal
3	Exercice des pouvoirs du tribunal
4	Champ d'application de la Loi

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“cost of the loan” means the whole cost to the debtor of money lent and includes interest, discount, subscription, premium, dues, bonus, commission, brokerage fees and charges, but not actual lawful and necessary disbursements made to a registrar of deeds, a clerk of The Court of King’s Bench of New Brunswick, a sheriff or a treasurer of a local government. (*coût de l’emprunt*)

“court” means a court having jurisdiction in an action for the recovery of a debt or money demand to the amount claimed by a creditor in respect of money lent. (*cour*)

“creditor” includes the person advancing money lent and the assignee of a claim arising or security given in respect of money lent. (*créancier*)

“debtor” means a person to whom or on whose account money lent is advanced and includes every surety and endorser or other person liable for the repayment of money lent or on an agreement or collateral or other security given in respect of it. (*débiteur*)

“money lent” includes money advanced on account of a person in a transaction that, whatever its form may be, is substantially one of moneylending or securing the repayment of money so advanced and includes a charge on any property for securing money or money’s worth. (*somme prêtée*)

R.S.1973, c.U-1, s.1; 1979, c.41, s.124; 2005, c.7, s.86; 2017, c.20, s.175; 2023, c.17, s.273

Powers of court

2 If, in respect of money lent, the court finds that, having regard to the risk and to all the circumstances, the cost of the loan is excessive and that the transaction is harsh and unconscionable, the court may

(a) reopen the transaction and take an account between the creditor and the debtor;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« coût de l’emprunt » Coût total, pour le débiteur, de l’emprunt d’une somme. La présente définition comprend les intérêts, escomptes, souscriptions, primes, droits, bonifications, commissions, honoraires et frais de courtage, mais ne comprend pas les débours légitimes et nécessaires versés au conservateur des titres de propriété, au greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, au shérif ou au trésorier d’un gouvernement local. (*cost of the loan*)

« créancier » Est assimilée à un créancier la personne qui avance la somme prêtée et le cessionnaire d’une demande naissant à l’égard de la somme prêtée ou de toute garantie constituée à son égard. (*creditor*)

« débiteur » Personne à laquelle ou pour le compte de laquelle une somme prêtée est avancée. La présente définition comprend toute caution, tout endosseur ou toute autre personne tenue de rembourser la somme prêtée ou responsable en vertu d’une convention ou une garantie subsidiaire ou autre fournie à cet égard. (*debtor*)

« somme prêtée » Est assimilée à une somme prêtée la somme avancée pour le compte d’une personne dans une opération qui, quelle qu’en soit la nature, est en substance un prêt d’argent ou une garantie de remboursement d’une somme ainsi avancée. La présente définition comprend toute charge grevant un bien en vue de garantir une somme d’argent ou une valeur appréciable en argent. (*money lent*)

« tribunal » Tribunal ayant compétence pour connaître d’une action en recouvrement d’une créance ou d’une somme d’argent, à concurrence du montant réclamé par un créancier à l’égard d’une somme prêtée. (*court*)

L.R. 1973, ch. U-1, art. 1; 1979, ch. 41, art. 124; 2005, ch. 7, art. 86; 2017, ch. 20, art. 175; 2023, ch. 17, art. 273

Pouvoirs du tribunal

2 Si, à l’égard d’une somme prêtée, le tribunal conclut que, compte tenu des risques et de toutes les circonstances, le coût de l’emprunt est excessif et que l’opération est draconienne et exorbitante, il peut :

a) réexaminer l’opération et faire dresser un état des comptes entre le créancier et le débiteur;

(b) despite a statement or settlement of account or an agreement purporting to close previous dealings and create a new obligation, reopen an account already taken and relieve the debtor from payment of a sum in excess of the sum adjudged by the court to be fairly due in respect of the principal and the cost of the loan;

(c) order the creditor to repay the excess if it has been paid or allowed on account by the debtor;

(d) set aside, either wholly or in part, or revise or alter a security given or agreement made in respect of the money lent, and, if the creditor has parted with the security, order the creditor to indemnify the debtor.

R.S.1973, c.U-1, s.2

When powers may be exercised

3 The powers conferred by section 2 may be exercised

(a) in an action or proceeding by a creditor for the recovery of money lent;

(b) in an action or proceeding by the debtor despite a provision or agreement to the contrary and despite that the time for repayment of the loan or an instalment of it has not arrived;

(c) in an action or proceeding in which the amount due or to become due in respect of money lent is in question.

R.S.1973, c.U-1, s.3

Application

4 Nothing in this Act affects the rights of an assignee or holder for value without notice who is acting in good faith, or derogates from the existing powers or jurisdiction of any court.

R.S.1973, c.U-1, s.5

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

b) malgré un état de compte ou un règlement de compte, ou une convention tendant à mettre un terme à des opérations antérieures et à créer une nouvelle obligation, réexaminer un compte déjà dressé et libérer le débiteur du paiement d'une somme qui excède le montant fixé par le tribunal comme raisonnablement dû à l'égard du capital et du coût de l'emprunt;

c) ordonner au créancier de rembourser l'excédent s'il a été payé par le débiteur ou porté à son débit;

d) annuler, en tout ou en partie, réviser ou modifier une garantie consentie ou une convention conclue relativement à la somme prêtée et, si le créancier s'est dessaisi de la garantie, lui ordonner d'indemniser le débiteur.

L.R. 1973, ch. U-1, art. 2

Exercice des pouvoirs du tribunal

3 Les pouvoirs conférés par l'article 2 peuvent être exercés :

a) dans une action ou une procédure intentée par un créancier pour recouvrer une somme prêtée;

b) dans une action ou une procédure intentée par le débiteur, malgré une disposition ou une convention contraire et bien que la date d'échéance du remboursement de la somme prêtée ou de tout versement partiel de celle-ci ne soit pas encore échue;

c) dans une action ou une procédure où le montant dû ou qui va le devenir à l'égard d'une somme prêtée est en litige.

L.R. 1973, ch. U-1, art. 3

Champ d'application de la Loi

4 Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte aux droits d'un cessionnaire ou d'un détenteur à titre onéreux de bonne foi et sans connaissance préalable, ni ne déroge à la compétence ou aux pouvoirs existants d'un tribunal quelconque.

L.R. 1973, ch. U-1, art. 5

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés